

Article III.90

- 1° Faire l'inventaire ;
- 2° Faire les comptes en fonction de cet inventaire ;
- 3° Ensuite, faire les comptes annuels.

Article III.90

1° faire l'inventaire

- par an <> fin d'année !
- Inventaire ordonnancé selon le plan comptable
= il faut classer le plan comptable avec
l'inventaire
- Pas seulement le stock !
- Le hors bilan (2 exemples) :
Les prêts hypothécaires
Les garanties sur fonds de commerce

Article III.90

2° Faire les comptes en fonction de cet inventaire

- = faire l'arrêté des comptes de l'entreprise :
faire signer la balance clients ;
faire signer la balance fournisseurs ;
faire signer le CC ;
- Revoir les investissements avec l'organe de gestion ;
- Elimination des vieux investissements

Article III.90

2° Faire les comptes en fonction de cet l'inventaire

- Compter le stock ;
 - Revoir les 444, 404 et 49xx ;
 - Etc, ...
 - Etc, ...
-
- Truc et Astuce : comparer avec le bilan de l'année précédente !

Article III.90

3° Ensuite faire les comptes annuels

Obligatoire, même pour les commerçants personne physique !

- Dépôt des comptes annuels et rapport de gestion : pas pour les commerçant personnes physiques ;
- Forme, Contenu, Dépôt des Comptes annuels et Rapport de gestion : pas pour les petites entreprises de l'article 5

Article III.90

- Micro société : Schéma micro
- Petites sociétés Schéma abrégé,
- Grandes Sociétés :
Schéma Complet
Rapport de gestion
et Nomination d'un commissaire aux comptes

Article III.90

- Petites sociétés (art 15 du C. Soc.) :
- Si CA < 9.000.000 EUR
Si Total bilan < 4.500.000 EUR
- Si pas plus de 50 personnes

Si la limite n'est pas dépassée deux exercices consécutifs.

Article III.90

Micro société

Si pas plus de deux critères dépassés :

10 personnes

CA : 700 000 k

Total du bilan : 350 000 k

Ni filiale, ni société mère

Article III.90

Petite ?	N-3	N-2	N-1	Petite en N ?
Tintin SA	1	2	2	2
Type de Comptes			P	G

Article III.90

- Exemple :

Article III.90

	N-2	N-1	GRANDE en N ?
CA	9.510 k	9.510 k	
BILAN	3.500 k	3.600 k	
perso	40	40	

1

1

P

Article III.90

	N-3	N-2	N-1	GRANDE en N ?
CA	8.000 k	8.000 k	9.600 k	
BILAN	3.500 k	3.500 k	4.700 k	
pers	55	40	40	

Reponse

1

2

P

Article III.90

	N-2	N-1	GRANDE en N ?
CA	9.600 k	9.600 k	
BILAN	4.600 k	4.700 k	
PERS	40	40	
Reponse	2	2	G

Article III.90

- Si exercice $\leq$ 12 mois :
- Critère x Nb mois

12
- Tout mois commencé est considéré comme complet

Article III.90

En cas de société mère (art 11, C. Soc) :

En cas de consortium

Les critères sont établis sur base consolidée

Élimination des opérations ICO

Les critères pour les filiales sont considérées sur
base individuelle

Article III.90

En cas de société mère (art 11, C. Soc) :

En cas de consortium

Si on ne veut pas faire de conso on augmente les
critères de 20%

CA de 10.800.000 K

Total du bilan 5.400.000 K

Article III.90

- Si $\frac{1}{2}$ des produits est $\leftrightarrow$ du CA :
- Le critère du CA s'entend pour la totalité des produits, hors produits non récurrents

Article III.90

Cas particuliers

1er exercice : si plus d'un critère dépassé, dans la catégorie impliquée

Si plus de 100 personnes : schéma complet pour l'assemblée générale et le conseil d'entreprise

Article III.90

Grandes Sociétés, fiscalement :

Intérêts Notionnels (-0.5%)

Amortissements prorata temporis obligatoires

(en 2020 : suppression des amts dégressifs et amortissements prorata temporis obligatoire aussi pour les petites sociétés selon l'article 15)

Frais accessoires avec l'investissement

Article III.90

Grandes Sociétés, fiscalement :

Pas de réserve d'investissement

(fin du régime même pour les petites sociétés selon l'article 15 pour les exercices se clôturant après le 30 décembre 2018)

Absence de majoration d'impôt pour absence de VA les 3 premières années n'est pas applicable

Article III.90

Grandes Sociétés, fiscalement :

Un impôt minimum pour les sociétés dont la base imposable est de plus de 1,000,000 eur.

Article III.90

Grandes Sociétés, fiscalement :

Plus de dispense partielle du précompte
professionnel pour personnel affecté à la
recherche

Pas de déductibilité à 120% de certains frais de
sécurisation

Pas de majoration du taux de base pour les DPI
pour frais de sécurisation

Article III.90

Petites sociétés, Grandes Sociétés, fiscalement :

Taxe de 0,4% sur la plus-value réalisée sur les actions ;

(suppression ex imp 2019)

Taxation de 5% (+CCC, soit 5,15%) pour les grandes sociétés si le dividende distribué dépasse la base imposable (fairness tax)

(suppression ex imp 2019)

Article III.90

DPI de 20% pour tous les investissements pour les sociétés petite au sens de l'art 15 (en 2018 et 2019) ;

Article III.90

Réserve de liquidation : possibilité de payer 10% sur une réserve qui permet ensuite de distribuer un dividende avec un taux de précompte de 5% Donc un taux d'imposition de $10+5\%=15\%$, au lieu de 25%. Délai d'attente de 8 ans au lieu de 4 ans.

Tax Shelter pour les PME : déductibilité de 30%-45% (pour les micro sociétés) pour les personnes physiques qui investissent dans les PME (crowd funding)

Article III.90

Tax Shelter pour les entreprises en croissance :
pas de limitation selon l'article 15

déductibilité de 30%-45% (pour les micro sociétés) pour les
personnes physiques qui investissent dans les PME (crowd
funding)